

BVGer D-553/2007 vom 31. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-553_2007

FR: TAF D-553/2007 du 31 octobre 2011

IT: TAF D-553/2007 del 31 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'ODM a considéré que l'intéressée n'avait pas rendu crédible son besoin de protection, relevant, dans la décision attaquée, quelques invraisemblances jalonnant son récit. Le Tribunal constate, de son côté, que ce récit, en tant qu'il concerne les circonstances

dans lesquelles la recourante a été contrainte à la prostitution, apparaît hautement probable. Les faits, à ce sujet, ont en effet été exposés avec cohérence et constance. De manière spontanée, A._____ a en outre fait part de nombreux détails de son vécu. Elle a, à titre d'exemple, expliqué certains fonctionnements dans l'organisation du travail qui lui était imposé. Elle a fait état de la rencontre avec un client qu'elle avait connu sous un autre jour par le passé. Elle a donné des chiffres précis concernant les tarifs pratiqués et, de manière inattendue, a donné les raisons qui justifiaient des distinctions dans l'application de ceux-ci. Elle a toujours pu répondre, sans utiliser de procédés dilatoires, aux demandes de clarifications des auditeurs. Les événements invoqués sont, par ailleurs, corroborés par les informations générales relatives à la situation en Bosnie et Herzégovine à l'époque de leur survenance et, compte tenu des préjudices subis par A._____, il ne saurait lui être fait grief d'avoir, dans un premier temps, refusé de les relater. En tant qu'elles portent sur la période allant de 2001 à 2003, les déclarations de la recourante satisfont ainsi aux exigences légales de vraisemblance.

E. 3.2

Les faits postérieurs à cette période et les circonstances qui ont provoqué le départ du pays de l'intéressée ne sont en revanche pas crédibles. Comme exposé ci-dessus, A._____ est parvenue à livrer un récit précis, étayé et constant de ses années de prostitution, malgré les préjudices subis. Dans ce contexte, il ne s'explique pas qu'elle se soit grossièrement contredite sur la durée de cette période, la divergence portant sur plus d'une année. Il ne s'explique surtout pas comment, dans sa dernière version des faits, elle ait pu affirmer avoir arrêté de se prostituer en 2003 déjà, soit à peu près une année avant sa venue en Suisse. Ce constat laisse à penser qu'avant de quitter son pays, elle n'était plus, depuis longtemps probablement, sous l'emprise de proxénètes. La manière dont l'intéressée a fait la connaissance de son futur mari est en outre des plus vagues. Celle-ci a parfois clairement allégué qu'elle avait été vendue, sans toutefois pouvoir exposer les conditions dans lesquelles son futur partenaire était entré en contact avec son "patron". Elle a, en bien d'autres occasions, exposé les faits de manière à pouvoir conclure, à l'évidence, qu'elle était l'objet d'un mariage arrangé par sa belle-famille, et non d'une vente. A aucun moment, elle n'a pu indiquer comment son fiancé avait entendu parler de son existence, n'avançant à ce sujet que des suppositions, peu convaincantes. Elle a notamment prétendu, lors de sa dernière audition, que des membres de sa belle-famille fréquentant les prostituées l'avaient aperçue sur son lieu de travail, sans être ses clients, imaginant que ces personnes avaient peut-être ensuite parlé d'elle à son futur mari. Elles l'auraient toutefois fait sans révéler sa profession à C._____, puisque celui-ci était, selon ses dires, convaincu qu'elle était vierge au moment où elle était arrivée en Suisse. Une telle hypothèse n'est pas plausible, dans la mesure où on conçoit mal la famille de son mari proposer à celui-ci un mariage avec une prostituée, sans le mettre au courant de la situation. Il n'est par ailleurs guère concevable qu'après plusieurs années de vie conjugale, elle n'ait pas obtenu d'informations de la part de son mari à ce propos. L'hypothèse d'une vente en vue d'un mariage est également sujette à caution dans la mesure où on imagine mal, dans un tel cas de figure, les auteurs d'un trafic d'êtres humains procéder de la manière décrite. En "envoyant" l'intéressée en Suisse, ceux-ci prenaient en effet le risque de la voir se libérer de leur emprise et même de les dénoncer (ce qu'elle a d'ailleurs presque fait). Il semblait plus simple et judicieux de célébrer et de faire reconnaître le mariage en Bosnie et Herzégovine, plutôt qu'en Suisse, où les démarches à entreprendre se révélaient moins aisées et laissaient à la recourante la possibilité de s'y opposer. Enfin, si A._____ avait été vendue à un inconnu, qui la

maltraitait de surcroît, elle n'aurait probablement pas épouser cette personne, surtout après trouvé le courage de révéler l'existence de la traite dont elle avait été victime et s'être vue offrir un soutien lui permettant de défendre efficacement ses droits et de se protéger contre son agresseur. Dans ces conditions, les faits allégués par l'intéressée pour justifier sa demande de protection ne sont pas vraisemblables.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas toutes réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est alors régie par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal entend porter son examen.

E. 5.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 5.3

De façon générale, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la

garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n°38 p. 274 s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158).

E. 5.4

En l'occurrence, il ressort des rapports médicaux détaillés produits que l'intéressée a été prise en charge en Suisse sur une période de plusieurs années en raison de son affection psychique. Les diagnostics posés (état de stress post-traumatique, voire modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe, épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques) sont manifestement compatibles avec les graves préjudices subis et s'expliquent aisément au vu de ceux-ci. Des traitements ont été mis en place, que la recourante a eu d'importantes difficultés à suivre en raison de ses pénibles relations conjugales. Les affections de l'intéressée, même si elles sont sérieuses, ne suffisent cependant pas encore à retenir que l'exécution du renvoi est inexigible. Les soins qui lui sont nécessaires peuvent en effet être dispensés en Bosnie et Herzégovine. A. _____ doit cependant pouvoir y avoir accès. Elle doit surtout, en plus de ses frais de traitements, pouvoir assurer ses autres besoins vitaux et ceux de son enfant. Sur ce point, il convient de relever, contrairement à l'ODM, que la recourante ne pourra pas compter sur de réels soutiens dans son pays. Ses déclarations relatives aux liens avec les membres de sa famille ont été constantes. Elle a ainsi rompu, il y a de nombreuses années, avec ses proches restés au pays. Ses conditions de vie n'ont ensuite assurément pas pu lui permettre de créer un réseau susceptible de l'entourer à son retour. Elle n'a pas pu non plus acquérir, dans quelque domaine que ce soit, une expérience lui permettant de trouver aisément un emploi. Au contraire, son passé l'empêchera probablement de se réinstaller dans des conditions satisfaisantes, dans la mesure où on ne peut exiger d'elle qu'elle retourne dans la région où elle a été contrainte à la prostitution. Le dossier révèle en outre que son mari, violent, qui est allé jusqu'à la soustraire aux soins prodigués par ses médecins, ne lui sera probablement d'aucun soutien. En tant que femme, malade, avec un enfant à charge, sans plus d'attaches et avec un passé qui ne pourra que resurgir, aggravant à l'évidence sa situation médicale, l'exécution du renvoi n'apparaît pas raisonnablement exigible actuellement.

E. 6

En l'absence de motif susceptible de justifier une application de l'art. 83 al. 7 LEtr, le recours, en tant qu'il concerne l'exécution du renvoi, doit ainsi être admis. Partant, les chiffres 4 et 5 de la décision du 10 janvier 2007 sont annulés et l'ODM est invité à

prononcer l'admission provisoire de l'intéressée et de son enfant.

E. 7.1

Des frais de procédure réduits devraient être mis à la charge de la recourante, dont les conclusions en matière d'asile sont rejetées (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Sa demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il est toutefois renoncé à la perception de ces frais.

E. 7.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 FITAF, la recourante, qui a eu partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits. Leur montant est déterminé sur la base des art. 8 ss FITAF. En l'absence de relevé de prestations de la part du mandataire, le Tribunal fixe l'indemnité due à ce titre à Fr. 600.-, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.